



La vie au vert

Règlement PUC
Édition 2014

1 Parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Site internet : www.strasbourg.eu
Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Fax : +33 (0)3 88 60 91 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu

SOMMAIRE

Préambule	5
CHAPITRE I : Conditions générales	6
Article premier : conditions d'attribution	6
□ 1 : Conditions de fond	6
□ 2 : Conditions de forme	6
Article 2 : droits et obligations du gestionnaire	7
Article 3 : changement de domicile.....	8
Article 4 : durée de l'occupation.....	8
Article 5 : conditions financières.....	8
□ 1 : Loyers fermages	8
□ 2 : Charges	8
□ 3 : Dépôt de garantie	9
□ 4 : Mode de paiement	9
Article 6 : destination du terrain (PUC)	9
Article 7 : jouissance et quiétude des lieux.....	10
Article 8 : améliorations.....	10
Article 9 : responsabilités	11
Article 10 : visite des lieux	11
Article 11 : rupture de contrat – causes et effets.....	12
□ 1 : Non-renouvellement du bail	12
□ 2 : Non-observation des conditions du contrat	12
□ 3 : Projets d'intérêts généraux.....	12
□ 4 : Effets de résiliation	13
Article 12 : élection de domicile	13
CHAPITRE II : Aménagement et entretien du jardin et de ses équipements	16
Article 13 : travaux d'entretien	16
Article 14 : travaux d'aménagement et d'entretien à la charge des locataires	16
□ 1 : Gloriette.....	17
□ 2 : Clôtures	17
□ 3 : Poste d'eau	18
□ 4 : Stockage de compost ou de fumier	19
□ Déchets de jardins :.....	20
□ Déchets de cuisine :	20
□ Déchets divers :	20
□ 5 : Mode de culture et plantations	22
□ 6 : Parties communes.....	23
Article 15 :	23



LES POTAGERS URBAINS

COLLECTIFS

Le loisir vert par excellence

Strasbourg est certainement la première ville de France en matière de jardins familiaux. Elle en compte plus de 4600. L'intérêt de ces jardins réside dans l'agrément qu'ils apportent au paysage et dans le fait que les habitants participent eux-mêmes à l'embellissement de la ville.

C'est à partir de 1914 qu'apparaissent les premiers jardins familiaux. Il s'agissait de pallier aux effets désastreux du manque de nourriture qui sévissait durant la première guerre. La mise en valeur de ce patrimoine n'est cependant réalisée qu'à partir des années 60.

Chaque jardin peut avoir son identité tout en faisant partie intégrante d'un lotissement lui-même inséré dans un ensemble urbain. Chacun peut personnaliser son jardin dans le respect de son voisinage.

Cette plaquette a été réalisée pour permettre à chaque locataire de bien gérer son jardin.

Le PUC ou Potager Collectif Urbain, est un terrain constitué de plusieurs parcelles entre 20, 40 et 60m² gérés par la Ville.

Une clôture périphérique avec un portail commun permet l'accès aux parcelles qui sont délimitées par des fils tendus ou des bordurettes et par un cheminement mis en place par la Ville. Un abri commun avec casiers permet le rangement des outils. L'alimentation en eau se fait par un ou plusieurs points d'eau répartis sur l'ensemble du terrain. Des bacs de récupération d'eau et un bac à compost commun permettent respectivement d'utiliser au maximum l'eau de pluie et de revaloriser les déchets.



CHAPITRE I

Conditions générales

Article premier : conditions d'attribution

1 : Conditions de fond

Toute famille ou personne majeure résidant sur le territoire de la Ville de Strasbourg peut obtenir la location d'un PUC, (une seule location par famille résidant à la même adresse). Seuls les résidents strasbourgeois pourront bénéficier d'une telle parcelle.

Les personnes propriétaires ou locataires d'une maison individuelle avec terrain, d'un terrain agricole ou terrain de loisirs, ne peuvent bénéficier de la location d'un jardin PUC.

2 : Conditions de forme

Al. 1 : Les demandes de location de PUC quelle que soit sa situation géographique, doivent être déposées soit au Service des Espaces Verts et Nature, Département Jardins Familiaux Bâtiment de la Bourse, 1 Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 67076 Strasbourg Cedex soit auprès des Mairies de quartier.

Le gestionnaire ne saurait être rendue responsable d'une demande non honorée à la suite de renseignements erronés fournis par les candidats ou de négligences de leur part, tels que changement d'adresse non signalé, etc.

Al. 2 : Les PUC disponibles sont loués aux seuls candidats inscrits sur la liste de pré-notiation à condition qu'ils aient acquis le rang le plus ancien sur cette liste. Deux propositions seront soumises en fonction des disponibilités du moment. Au cas où les propositions seraient refusées ou laissées sans réponse dans le délai fixé, le candidat perdra le bénéfice de son inscription.

Al. 3 : Le locataire ne dispose en aucun cas du droit de désigner les successeurs, à fortiori celui d'attribuer la parcelle à une personne de sa connaissance ; le gestionnaire est seul compétent en la matière. Les attributions sont faites conformément aux dispositions de l'Article 1. Toute cession, sous-location ou transfert de tout ou partie des droits résultant du présent contrat, sont formellement interdits sous peine d'éviction et de poursuites.

Les locataires d'un PUC qui viendraient à devenir propriétaires ou locataires d'une maison individuelle avec terrain, d'un terrain agricole ou d'un terrain de loisirs, ne pourront plus bénéficier de la location du PUC dont ils disposent. Dans un couple d'union libre et en cas de séparation, le signataire du contrat de location sera seul bénéficiaire du jardin.

Al. 4 : Cas spécifiques : Les seules exceptions au principe de la location des lots en fonction de l'ancienneté de l'inscription des candidats sur la liste de pré notation concernent :

- les descendants ou ascendants en ligne directe des locataires qui voudraient prendre la succession de leurs parents au moment où ces derniers ont décidé de renoncer à leur location,
- les locataires qui auraient perdu un PUC dans le cadre de la réalisation d'un projet d'intérêt général sous réserve qu'ils puissent faire la preuve de leur qualité d'anciens locataires et dans la limite des disponibilités et sous réserve du respect des dispositions réglementaires dans le cadre du précédent contrat.

Dans ces deux cas précis, il appartiendra aux locataires de PUC de prendre l'initiative de la démarche en adressant une demande écrite au gestionnaire, avec les pièces justificatives à l'appui. Il sera statué cas par cas.

Al. 5 : Les familles locataires amenées à résider hors Strasbourg devront libérer le PUC au terme de l'année culturelle en cours.

Article 2 : droits et obligations du gestionnaire

□ Le gestionnaire :

- procède à l'attribution des parcelles en faveur des candidats remplissant les conditions d'ancienneté nécessaires respectivement à l'installation des nouveaux bénéficiaires dans les lieux.
- Etablit un inventaire des lieux d'entrée et de sortie contresigné par les locataires.
- Surveille l'application des conditions du présent contrat et notamment l'entretien des parcelles et la maintenance des équipements mis à la disposition des familles bénéficiaires.
- Encaisse les dépôts de garantie, loyers fermages et charges y afférentes dus par les locataires ;
- Procède à l'éviction des locataires qui n'auraient pas satisfait à l'une quelconque des dispositions du contrat, 3 semaines après qu'elle leur aura adressés une mise en demeure restée infructueuse sans préjudice d'éventuelles poursuites que se réserve d'engager le gestionnaire.

Article 3 : changement de domicile

Tout changement de domicile est à signaler sans retard par écrit au gestionnaire

Lors du renvoi par la poste d'une facture ou d'une mise en demeure par suite d'un changement d'adresse qui n'aurait pas été signalé par le locataire, le gestionnaire se réserve le droit de résilier le contrat quel que soit l'état d'entretien du jardin.

Tout locataire ne résidant plus sur le territoire de Strasbourg perdra le bénéfice de la location.

Article 4 : durée de l'occupation

Toute location de jardin familial est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet au 11 novembre qui suit l'acceptation du PUC par les demandeurs, respectivement leur souscription aux conditions générales et particulières de la location telles qu'elles sont définies au présent contrat signé par les parties intéressées.

Article 5 : conditions financières

❑ 1 : Loyers fermages

La location donne lieu au paiement d'un loyer fixé chaque année par la Ville de Strasbourg. Ce loyer tient compte de la situation du PUC et des équipements mis à la disposition des locataires.

Les loyers pourront être révisés chaque année

Les loyers fermages sont dus en début d'année culturelle dès envoi de la facture au locataire dans un délai de 15 jours.

❑ 2 : Charges

En sus du loyer fermage, le gestionnaire pourra facturer, le cas échéant aux familles locataires : des charges et taxes (telles que consommation d'eau, enlèvement de déchets, etc....) primes d'assurance, surveillance des lotissements, dessablage des tuyaux de captage (si utilisation de motopompe), clés, bac à eau si pas vidangé, nettoyage du jardin non effectué par le locataire lors de la libération de la parcelle

Cette liste est non exhaustive. Le gestionnaire tiendra les factures à la disposition des locataires, en cas de contestation.

3 : Dépôt de garantie

A la signature du contrat de location d'un PUC, il sera demandé à la famille bénéficiaire de la parcelle le paiement d'un dépôt de garantie. Cette somme est destinée à garantir le paiement du loyer fermage, charges et clés non-rendues.

Une facture complémentaire peut être établie pour les travaux que le gestionnaire serait amené à engager en cas de non-respect par le locataire des conditions énumérées au présent contrat.

La totalité du dépôt de garantie devra être payée le jour de la signature du contrat de location. A défaut, le gestionnaire se réserve la possibilité de résilier ledit contrat.

Au terme de la location, toute demande de remboursement du dépôt de garantie formulée par un ancien locataire de jardin devra être adressée au gestionnaire.

Le dépôt de garantie sera restitué dans un délai maximum de 1 mois par le gestionnaire au locataire sur présentation par le signataire du récépissé de paiement du dépôt de garantie, cette formalité étant impérative, et après inventaire des lieux et constatation du bon état des équipements. (Inventaire effectué au plus tard au terme de la location).

4 : Mode de paiement

Toutes les sommes, dépôt de garantie, loyers fermages et charges y afférentes, devront être acquittés, par tout moyen de paiement dans les délais indiqués sur la facture auprès du gestionnaire.

A toutes sommes, dépôt de garantie, loyers fermage et charges non payés dans les délais prévus, le gestionnaire pourra appliquer des frais de rappel.

Tout défaut de paiement dans les délais impartis, entraînera la résiliation du contrat de location.

Article 6 : destination du terrain (PUC)

La parcelle mise à la disposition des familles est à utiliser exclusivement comme jardin potager. Elle ne pourra subir aucune modification quant à sa destination sous peine de résiliation immédiate du contrat et sans préjudice d'un recours en dommages et intérêts.

Article 7 : jouissance et quiétude des lieux

S'agissant d'un lieu destiné essentiellement à la détente et au repos de ses occupants, les bruits excessifs et inutiles sont à proscrire.

A cet effet :

AL. 1 : Les motopompes sont strictement interdites.

L'usage du matériel motorisé (tondeuse, motoculteur, taille haie...) est interdit les dimanches et jours de fête, et autorisé du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h (arrêté municipal du 9 juillet 1988)

AL. 2 : La présence d'animaux domestiques est absolument interdit. (Chiens, chats, rucher, poulailler, volière, clapier, poissons, etc...).

AL. 3 : L'utilisation de transistors et d'instruments de musique est également prohibée. L'organisation dans le jardin de manifestations mettrait en cause la tranquillité et l'ordre public.

AL. 4 : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite à l'intérieur des lotissements de jardins afin de préserver la tranquillité et la sécurité des usagers.

AL. 5 : L'utilisation des barbecues « mobiles » est tolérée sur l'emplacement réservé à condition que les volutes de fumée n'incommodent pas les jardiniers voisins et les résidants des habitations proches. Il est interdit de construire un barbecue, un four à pain, à pizza, à tarte flambée...

AL. 6 : Il est interdit de stocker du matériel à l'extérieur de l'abri prévu pour l'outillage

Cette liste est non exhaustive

Article 8 : améliorations

D'une manière générale, tous travaux, installations et décors sont interdits sur les parcelles. (piscines, tentes, cabanes supplémentaires, toilettes...)

Article 9 : responsabilités

Le locataire est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance des droits afférents à l'objet du présent contrat, de l'occupation de la parcelle, des activités qui y sont pratiquées et des objets, matériaux et installations qui s'y trouvent.

En cas de dommages causés au patrimoine municipal, notamment à la parcelle, à la terre végétale, le locataire sera tenu d'exécuter sur demande du gestionnaire, tous travaux nécessaires pour réparer, à ses frais, les dommages ainsi causés sans préjudices d'éventuelles poursuites engagées par le gestionnaire.

La Ville, propriétaire, décline toute responsabilité pour les cas ordinaires tels que grêle, gelée, chute d'arbres ou de branches. Il en va de même pour les cas extraordinaires tels que : sécheresse, inondation, vols, effractions qui pourraient survenir aux dépens du locataire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes.

La Ville assurera la remise en état ou le remplacement de la gloriette en cas de dégradations importantes ou d'incendie, sous réserve que le locataire porte plainte auprès du commissariat de quartier respectif et transmette copie du dépôt de plainte au gestionnaire dans les 5 jours suivant le sinistre.

La Ville de Strasbourg, propriétaire, décline également toute responsabilité en cas de dommages causés par les locataires jardiniers à d'autres locataires, à des tiers ou à leurs biens.

La Ville décline toute responsabilité pour des altercations entre locataires ou riverains, intra ou extra muros, et ce quel que soit le motif. Le différent accompagné ou non de violences verbales ou physiques pourra entraîner la non reconduction ou résiliation du contrat.

Il est conseillé dès lors aux locataires de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus ainsi que pour leurs effets personnels;

La présence de PUC en milieu urbain peut présenter certains dangers pour les utilisateurs, ceci en raison de plusieurs facteurs :

- la présence de lignes électriques, aériennes ou souterraines, de conduites de gaz, de câbles téléphoniques, de conduites d'eau ou d'émissaires d'égouts, de pipeline, etc.....
- la proximité de voies de circulation automobiles,
- la proximité de cours d'eau...
- Le locataire souffrira toute servitude liée à ces contraintes spécifiques sans pouvoir en inquiéter la Ville, propriétaire des lieux. En s'installant dans un milieu naturel, le locataire en accepte les risques et les périls qui peuvent en découler.

Article 10 : visite des lieux

Régulièrement un agent représentant le gestionnaire aura pour mission de vérifier l'état de la parcelle et des équipements et de ce fait aura l'autorisation de pénétrer dans le PUC et le pavillon.

Article 11 : rupture de contrat – causes et effets

Dans tous les cas d'espèces énumérés dans le présent paragraphe, le loyer fermage est dû pour l'ensemble de l'année culturelle quelle que soit la date d'effet de la dénonciation.

❑ 1 : Non-renouvellement du bail

Le gestionnaire et les locataires peuvent librement dénoncer le présent contrat à tout moment ou au plus tard le 10 août pour le 10 novembre de l'année en cours. Le congé est à donner par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception), par l'une ou l'autre partie. Toutefois, lorsque le congé aura été donné par le gestionnaire entre le 1^{er} février et le 1^{er} août, il ne pourra prendre effet qu'au 10 novembre suivant.

Le congé est à notifier au gestionnaire figurant au contrat

❑ 2 : Non-observation des conditions du contrat

Les parties signataires s'engagent à respecter scrupuleusement l'ensemble des conditions du présent contrat.

Il est entendu que tout locataire, au titre de l'inobservation de l'une quelconque des clauses du présent contrat ou pour tout défaut de paiement dans les délais imposés, du dépôt de garantie, du loyer fermage et des charges y afférentes convenus à l'Article 5, sera invité, par courrier du gestionnaire, à régulariser sa situation sous 3 semaines; toutefois, une inobservation caractérisée ou renouvelée d'une condition locative pourra entraîner la rupture immédiate dudit contrat.

Passé ce délai, et si le courrier précité ne devait pas être suivi d'effets, le gestionnaire se verra dans l'obligation de résilier le présent contrat de location par lettre recommandée avec accusé de réception ; la parcelle faisant l'objet d'une relocation avec effet immédiat. Dès réception de ce courrier, le locataire devra se mettre en rapport avec le gestionnaire, aux fins d'établissement d'un état des lieux et de restitution des clés ou de tout autre équipement qui lui aura été fourni par le gestionnaire

Si tel n'était pas le cas, le gestionnaire aura l'autorisation de pénétrer dans le PUC ou la gloriette et d'évacuer tous les objets personnels dudit locataire aux frais de ce dernier ; le gestionnaire étant dégagé de toute responsabilité quant aux vols et dégradations commis sur les équipements laissés par le locataire après la date de résiliation.

❑ 3 : Projets d'intérêts généraux

La Ville s'efforce de réaliser ses nouveaux PUC exclusivement dans des zones dont l'affectation au niveau des documents d'urbanisme permet de garantir le maintien des PUC à long terme. Par contre, certains PUC peuvent malheureusement se trouver dans des zones hypothéquées par divers projets d'intérêts généraux dont la réalisation nécessitera le moment venu la suppression des PUC qui s'y trouvent. Pour les PUC concernés, la Ville, via le gestionnaire, se réserve le droit de retirer le bénéfice du jardin familial moyennant un préavis de trois mois.

□ 4 : Effets de résiliation

En cas de non-renouvellement du contrat venu à échéance, les parties prenantes sont libérées de leurs obligations contractuelles sous les réserves suivantes :

Al. 1 : que le loyer de l'année culturelle en cours et les charges y relatives aient été payées.

Al. 2 : que le terrain ait été nettoyé, fauché et débarrassé de tous les objets personnels et hétéroclites, Au-delà de la date d'effet de la résiliation respectivement de la rupture du contrat, le gestionnaire, et les anciens locataires, ne sauraient être rendus responsables des dommages causés aux installations restées en place.

Al. 3 : qu'un représentant du gestionnaire ait constaté le bon état des équipements et du terrain précédemment occupé par l'ancien locataire et que les clés des serrures et cadenas aient été remis dans des délais fixés au gestionnaire, soit avant le 10 novembre, conditions essentielles pour que le locataire puisse prétendre au remboursement du dépôt de garantie.

Al. 4 : faute pour le locataire de n'avoir pas rempli les conditions précitées au plus tard 8 jours après la date d'échéance ou de résiliation du présent contrat, la Ville, propriétaire, se réserve le droit de recouvrer les sommes dues ou de pourvoir aux travaux nécessaires aux frais, responsabilités et charges du locataire et de poursuivre ce dernier pour le recouvrement du montant des dépenses par provision sur le dépôt de garantie versé et sans préjudice d'une demande en remboursement complémentaire.

Article 12 : élection de domicile

Pour l'exécution des dispositions du présent contrat de location, les parties font élection de domicile au Centre Administratif de la Ville de Strasbourg et les tribunaux de cette ville seront seuls compétents pour connaître tous les litiges éventuels.





CHAPITRE II

Aménagement et entretien du jardin et de ses équipements

Article 13 : travaux d'entretien

La ville propriétaire assure :

- la réparation ou remplacement de la gloriette, ou d'une partie de ses éléments (porte, toiture)
- la réparation de la clôture périphérique et du portail principal
- l'entretien des équipements collectifs (bancs, postes d'eau collectif)
- la réfection ou rechargement des chemins et allées de desserte principale
- l'entretien et désherbage des aires de stationnement
- l'acquisition de clés, chaque locataire se verra remettre deux clés ; en cas de perte elles seront facturées (un maximum de 3 clés sera fourni au total).
- le remplacement des barillets, pour les portails principaux.
- l'achat et installation de panneaux d'information
- le dessablage des tuyaux de captage (**facturé aux locataires en cas de non-respect de l'interdiction de l'utilisation de motopompe**)
- le remplacement des bacs à eau (**facturé aux locataires si bac pas vidangé**)
- la fourniture de la plaque d'identification du jardin

Article 14 : travaux d'aménagement et d'entretien à la charge des locataires

Lors de la libération du jardin, le locataire aura impérativement l'obligation de supprimer tout objet indiqué par l'agent de contrôle ou annoté sur l'état des lieux, et de les évacuer à la déchetterie la plus proche.

A défaut la Ville, propriétaire, y pourvoira aux frais et à la charge du locataire défaillant.

□ 1 : Gloriette

Al.1 : Conception – jardins PUC

Un abri de jardin est mis à disposition pour l'ensemble des locataires, chacun disposant individuellement d'un casier pour y ranger son matériel personnel.



□ 2 : Clôtures

Al. 1 : Limites séparatives entre les plates-bandes et les allées.

Un fil tendeur et posé par le maître d'œuvre lors de la création. Cette limite ne peut être déplacée.

Le locataire peut marquer les limites de façon amovible entre son jardin et les allées de promenade et le jardin voisin, soit :

- par une bordurette béton n'excédant pas 0,30 m hors sol
- par une bordurette en bois n'excédant pas 0,30m hors sol

Tout autre matériau (objet de récupération, plaque de tôles, plastique, bambou, bâches, bouteilles, tuiles, ardoise, etc...) est interdit.

Al. 2 : clôture extérieure

La ville de Strasbourg installe la clôture extérieure.

Toute clôture supplémentaire et tout autre matériau (plaque de tôles, plastique, bambou, bâches) est interdit.

□ 3 : Poste d'eau

Al. 1 : Tuyau de captage

Le forage et la pompe à bras sont mis en place par la Ville. Il appartient au locataire de respecter l'utilisation du matériel afin d'éviter toute détérioration; à défaut, la Ville effectue les réparations qui seront facturées à tous les locataires.



Al. 2 : Bornes-fontaines, robinets et conduites du réseau d'eau

Pour le PUC qui bénéficie de bornes-fontaines collectives ou de postes d'eau aménagés dans les parties communes, leur entretien sera assuré par la Ville.

Tout branchement de tuyau sur ces bornes ou robinets est formellement interdit sous peine de résiliation du contrat de location avec effet immédiat.

Au cas où la Ville, propriétaire, devait constater des défauts d'étanchéité dus à des modifications de l'installation ou des branchements interdits, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais des locataires via le gestionnaire.

En tout état de cause, les frais de consommation d'eau sont à la charge des locataires. La répartition des frais en question sera faite par PUC au prorata du nombre de locataires.

La potabilité de l'eau, que ce soit par tuyau de captage ou provenant du réseau d'eau, ne peut en aucun cas être garantie.

Motopompes :

L'usage des motopompes est strictement interdit en raison non seulement d'obstruction des tuyaux de captage, mais aussi en raison des nuisances sonores que les motopompes occasionnent.

En cas de non-respect de cette directive, la Ville propriétaire, se réserve la possibilité de résilier le contrat de location du ou des locataires responsables avec effet immédiat.

Al. 3 : Réservoir d'eau

Une réserve d'eau destinée à l'arrosage pourra être constituée dans les bacs à eau mis à disposition par la Ville. Il est interdit de rajouter des bacs ou fûts dans les parcelles individuelles.

Entretien :

Il incombe aux locataires de vidanger les réservoirs annuellement avant le premier gel, et de les couvrir pendant la mauvaise saison, de détourner le tuyau de descente des gouttières et de prendre toute mesure adéquate pour éviter le remplissage du bac par la pluie ou la neige. Il est rappelé que le bac qui ne sera pas vidangé au moment du gel subira des dégradations, voire une fissuration des parois, qui peuvent rendre le bac inutilisable ; dans ce cas, les locataires sont responsables et le remplacement du bac sera aux frais et prorata du nombre de locataires.

□ 4 : Stockage de compost ou de fumier

Al. 1 : Principes du compostage

Le compostage est une décomposition en présence d'air de déchets organiques par divers organismes (bactéries, champignons, levure, insectes et vers de terre). Ce processus, qui génère une diminution de 3 à 5 fois le volume initial, permet d'obtenir, après quelque temps, un produit comparable au terreau qui contient, en plus, des nutriments pour les plantes : c'est le compost.

Al. 2 : pourquoi composter ?

- pour rendre à la nature ce qu'on lui a pris, les tontes de gazon ou les branchages par exemple.
- par souci de diminuer la quantité de déchets traités par les collectivités en valorisant la partie organique des ordures ménagères,
- pour obtenir un amendement naturel qui va renchérir le sol en humus.

Al. 3 : Que peut-on composter ?

A composter

□ Déchets de jardins :

- fleurs coupées, plantes en pots,
- feuilles mortes,
- restes de légumes,
- gazon (éviter l'apport de gazon en grande quantité, il étouffe le compost),
- tailles de haies, branchages (préalablement coupées en petits morceaux),
- alterner les couches de gazon avec d'autres déchets organiques.

□ Déchets de cuisine :

- épluchures de fruits et légumes,
- coquilles d'œufs écrasées,
- marc de café, thé,
- restes de repas sauf os et viandes.

□ Déchets divers :

- sciure de bois
- sciure de bois
- paille

A éviter

- plantes malades
- papiers et cartons imprimés
- huile de friture
- mauvaises herbes grainées
- emballages, papiers aluminium ; etc...

Al. 4 : Modèle de silo à compost

□ Il existe deux types de silos à compost :

Les silos ouverts sont principalement en bois et d'aspect rustique. Les clayettes qui les composent sont amovibles à la base et permettent de sortir le compost. Les déchets s'y compostent plus lentement que pour le modèle fermé, et les insectes y prolifèrent parfois, nécessitant alors l'addition d'une couche de terre pour éviter les nuisances.

Remarque : Composter soi-même au jardin, c'est produire « son engrais » avec ses déchets. C'est dans votre jardin que le compostage permet de mettre directement en pratique une technique de recyclage de la matière organique et d'éviter ainsi le transport à la décharge.

Al. 5 : Emplacement du silo à compost

Le silo à compost commun sera mis en place par la Ville sur un endroit bien défini.

Al. 6 : Conseils pratiques

□ Conseils pratiques

Les performances du composteur dépendent du respect d'un certain nombre de recommandations.

□ Broyage :

Eviter le broyage trop fin qui donnerait une masse trop compacte, empêchant l'air de circuler.

□ Humidité :

La masse à décomposer ne doit pas être trop humide ni trop sèche, sinon elle pourrit ou moisit (ce qui provoquerait des odeurs désagréables) Si la masse est trop humide : joindre des feuilles mortes, sciures, poils, etc. et retourner l'ensemble.

Si la masse est trop sèche : l'arroser.

□ Aération :

L'aération est la base du compostage. L'air doit parfaitement pénétrer dans la masse à décomposer.

□ Additifs :

Il existe de nombreux activateurs de compostage commercialisés. Mais une pelleté de terre végétale ou de vieux compost bien mûr pulvérisé sur le nouveau tas, est l'un des meilleurs activateurs possibles (apport de souches microbiennes utiles à la décomposition)

Plusieurs plantes accélèrent également le compostage, telles que la camomille, l'ortie, la prêle.

□ Hygiène :

La température à l'intérieur du composteur doit être suffisamment importante pour détruire tous les germes dangereux présents dans les déchets initiaux.

Al. 7 : Utilisation du compost

Le compost extrait n'est pas entièrement stabilisé, il faut donc le laisser reposer quelques mois dans votre silo. Une fois mûr, il peut être utilisé pour les semis ou le bouturage et remplace avantageusement la tourbe.

Le tamisage de votre compost vous donnera les meilleures possibilités d'usage. Les branchages qui ne passent pas par le tamis peuvent être remis dans la partie supérieure du silo. Pour éviter d'avoir trop de refus de compostage, il est conseillé de sectionner les branchages au sécateur ou avec un broyeur avant de les mettre dans le silo.

Aux fins de recyclage, tout déchet non-compostable doit être déposé par le locataire à la déchetterie la plus proche.

Tout locataire en train de déverser des déchets de quelque nature que ce soit, sur un terrain privé ou public, se verra résilier son contrat de location avec effet immédiat, et facturer l'enlèvement des déchets et le nettoyage du terrain.

□ 5 : Mode de culture et plantations

D'une manière générale, la parcelle louée devra être aménagée en vu de la production de légumes (jardin potager).

La parcelle devra être régulièrement entretenue tout au long de l'année. Une visite de contrôle est effectuée par l'agent responsable du secteur minimum une fois par mois. Si le PUC a fait l'objet d'une récente attribution, il devra être entièrement entretenu au plus tard deux mois après sa location.

Al. 1 : jardin potager

En ce qui concerne le potager, il y a lieu d'amender régulièrement le sol. Après les récoltes, la terre devra être retournée. L'usage des motoculteurs est interdit les dimanches et jours de fêtes. Les mauvaises herbes devront être éloignées de la zone de culture ainsi que des abords du jardin.

Seuls sont autorisés les tuteurs à tomates ou à haricots inférieurs à 1,70m et achetés en magasin, à l'exclusion de tout autre matériau (branche, barre de fer, tuyau de récupération...).

Al. 2 : Arbres fruitiers ou d'ornement

Toute plantation d'arbres est interdite sur la parcelle.

Al. 3 : Haies

Toute plantation de haie est interdite sur la parcelle.

Al. 4 : Serres

Toute installation de serre est interdite sur la parcelle

Al. 5 : Protection des sols et de la qualité de vie.

En vue de la conservation de la qualité des sols et dans l'intérêt même de la santé des locataires, il est interdit aux occupants jardiniers d'utiliser des produits toxiques dans leur jardin.

Sont strictement interdits les pesticides, désherbant total et à fortiori défoliants.

Sont conseillés par contre tous les moyens de lutte biologique à partir de produits naturels.

Al. 6 : Plantation et modes de culture

Toute plantation de produits stupéfiants (cannabis, chanvre, haschisch...) est strictement interdite. En cas de non-respect, le locataire verra son contrat de location résilié avec effet immédiat, nonobstant des poursuites pénales et judiciaires.

Al. 7 : Incinération des végétaux

L'incinération des végétaux, voire de matériaux est formellement interdite sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

A défaut le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation avec effet immédiat.

□ 6 : Parties communes

Les locataires sont tenus de participer à la propreté et à l'entretien des abords immédiats de la parcelle mise à leur disposition, à savoir :

- allées et promenade,
- chemin d'accès,
- placettes.

Chaque locataire est spécifiquement responsable de l'entretien, du nettoyage et du désherbage sur la longueur de son jardin et de la moitié de l'allée si cette dernière dessert deux ou plusieurs parcelles ainsi que de la partie de la placette située devant son jardin. Dans l'hypothèse où les parties communes ne seraient pas entretenues par les locataires, le gestionnaire fera procéder aux travaux nécessaires aux frais des jardiniers défaillants.

Article 15 :

Conditions particulières La présente édition approuvée par le Conseil Municipal en séance du 15/11/1999, annule et remplace les précédentes.

Le présent règlement a été remis le : lors de la signature du contrat.

Le(s) locataire(s) déclare(nt) avoir obtenu un règlement d'utilisation. Toute réserve concernant les dispositions de ce cahier est à formuler au gestionnaire dans un délai de deux mois à partir de la date de signature du contrat.

Nom et prénom du locataire :

N° de jardin :

PUC :

A Strasbourg, le :



